



**CONVENTION n° 2025/
de coopération entre la ville de Maubec et
Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de prestations de nettoyage
d'espaces publics communautaires**

Entre :

Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération n°2024/ du conseil communautaire du 11/12/24 ;
Ci-après désignée « LMV »

&

La commune de Maubec, représentée par son maire, monsieur Frédéric MASSIP, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ;
Ci-après désignée « la commune »

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;*
- *Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2511-6 ;*
- *Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23/07/2015 et notamment son article 18 ;*
- *Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE 9/06/2009 Commission c/ Allemagne) excluant du champ d'application du droit de la commande publique certains contrats entre entités appartenant au secteur public ;*
- *Vu les statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse en vigueur ;*

Considérant qu'en application des articles précités du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale peut confier, par convention, la gestion de certains services à une commune membre ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de certaines missions relatives au service en cause ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'interventions des services de la commune de Maubec pour le compte de Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de prestations d'entretien de certaines zones d'intérêt communautaire.

Article 2 : Nature des prestations opérationnelles

Dans le but d'assurer un meilleur niveau de propreté satisfaisant et régulier des espaces publics intercommunaux sur le secteur de Coustellet (cf. plan en annexe), LMV a décidé de conventionner

avec la commune de Maubec. Cette convention a pour objet de participer aux frais nécessaires à la propreté (personnel, matériel roulant, matériel manuel, consommables...).

Les parcelles concernées seront représentées sur un plan annexé à la présente.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Les services techniques de la commune de Maubec effectueront des travaux d'entretien et de propreté sur les zones listées à l'article 2 de la présente convention.

Modalités du pilotage – du contrôle :

Pour la conduite des prestations prévues à la présente convention, LMV pourra adresser toute instruction aux agents de la commune en passant par le DGS de celle-ci, dans les limites prévues à la présente convention.

Aucun contrat de la commune ne sera transféré à la communauté. Aucun contrat de LMV ne sera transféré à la commune.

Modalités de paiement :

Le montant forfaitaire de participation de LMV est de 13 900 € par an. Cette somme est basée sur une estimation du coût réel de la prestation.

Le paiement de l'ensemble de ces frais de fonctionnement (masse salariale et autres charges) engagés par la commune interviendra annuellement sur présentation d'un titre de paiement à LMV accompagné un état récapitulatif des heures de prestations de service effectuées par les agents selon leur domaine de compétences.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux dispositions de la comptabilité publique.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une année à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction dans la limite de 3 reconductions.

Les parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. L'exercice de ce droit n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contentieux

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le Maire de Maubec

Frédéric MASSIP

**Le Président de
Luberon Monts de Vaucluse**

Gérard DAUDET